



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juillet 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan

Note verbale datée du 10 juillet 2018, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan et a l'honneur de lui transmettre le rapport de son pays sur l'application des résolutions [1556 \(2004\)](#) et [1591 \(2005\)](#) en Hongrie (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 10 juillet 2018 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Hongrie sur l'application des résolutions
1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité**

La Hongrie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées au Soudan par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), en adoptant les mesures juridiquement contraignantes communes présentées ci-après¹ :

Mesures communes prises par l'Union européenne

- Décision 2014/450/PESC du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan et abrogeant la décision 2011/423/PESC, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (PESC) 2018/516 du Conseil du 27 mars 2018.
- Règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan et abrogeant les règlements (CE) n° 131/2004 et (CE) n° 1184/2005, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2018/512 du Conseil du 27 mars 2018.

Cette décision du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité et constitue le fondement des mesures d'accompagnement propres à l'Union européenne dans le cadre desdites résolutions, notamment des mesures ci-après :

- Sont interdits la vente et la fourniture au Soudan ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou par des aéronefs immatriculés dans les États membres ou des navires battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire (embargo sur les armes) ;
- Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, une aide financière ou des services de courtage liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (interdiction de fournir une assistance technique ou une aide financière en lien avec les activités militaires) ;
- Les États membres doivent geler tous les fonds et ressources économiques qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2018/512 du Conseil (gel des avoirs) ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- Il est interdit de mettre, directement ou indirectement, des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2018/512 du Conseil, ou d'utiliser des fonds et ressources économiques à leur profit (interdiction de fournir une aide financière aux personnes dont les noms sont inscrits sur la liste) ;
- Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées à l'annexe de la décision 2014/450/PESC du Conseil, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (PESC) 2018/516 du Conseil (interdiction d'entrée) ;
- Les États membres doivent communiquer immédiatement toute information pouvant faciliter l'application du règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil.

Dispositions d'application nationales

Le règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil a force obligatoire dans son intégralité et est directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne. Il dispose que les États membres doivent également arrêter le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction à ses dispositions. Les sanctions prévues par la Hongrie sont énoncées dans la législation ci-après.

Conformément à la loi C de 2012 relative au Code pénal, la violation des mesures restrictives est passible de poursuites judiciaires dans les cas suivants :

- a) Financement du terrorisme ;
- b) Violation de restrictions économiques internationales ;
- c) Non-déclaration de la violation de restrictions économiques internationales ;
- d) Infraction pénale en rapport avec des articles et services militaires ;
- e) Trafic d'immigrants sans papiers ;
- f) Aide au séjour irrégulier.

En sus des poursuites judiciaires, l'instance administrative de Budapest peut infliger une amende d'un montant de 100 000 à 5 millions de forints à toute personne qui, par négligence, agit en violation des restrictions au commerce international imposées en application d'un régime de sanctions internationales.

Embargo sur les armes

La Hongrie s'est dotée d'une législation rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe² à des pays tiers et la fourniture de services de courtage ou autres liés à des activités militaires.

Le décret n° 156/2017 (VI.16.) concernant l'octroi de licences aux fins d'activités liées aux technologies militaires et la certification des entreprises menant de telles activités dispose que toute activité commerciale en rapport avec des armes doit faire l'objet d'une autorisation et que toute transaction contraire aux obligations internationales de la Hongrie doit être refusée.

² Cette législation s'applique à tous les articles inscrits sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Le Département hongrois du commerce, de l'industrie de la défense, du contrôle des exportations et de l'analyse des métaux précieux en sa qualité d'autorité nationale s'agissant du commerce international est chargé de l'octroi de licences pour l'exportation et la fourniture d'équipements et de matériaux militaires, y compris des armes et des munitions, des véhicules militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, ainsi que pour l'assistance technique (y compris la formation) et les services de courtage liés aux équipements et aux matériaux militaires. Conformément à sa procédure, l'instance administrative examine toutes les informations pertinentes, notamment l'utilisation finale qu'il est prévu d'en faire.

De manière à donner effet à la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires lorsqu'elle décide de l'opportunité de l'octroi d'une autorisation, l'instance administrative devra tenir compte des sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. L'instance déclare qu'entre le 30 juillet 2004 et la date du présent rapport elle n'a octroyé aucune autorisation aux fins de l'exportation, directe ou indirecte, à destination du Soudan, ou de la fourniture d'équipements militaires ou de services connexes, y compris la formation, l'assistance technique et les services de courtage, à ce pays.

Selon les informations fournies par l'Office de la protection de la Constitution hongrois, aucune transaction commerciale portant sur des armes ou des équipements militaires n'a été enregistrée depuis qu'est entré en vigueur l'embargo sur les armes concernant le Soudan adopté par l'Organisation des Nations Unies.

Dans le cas d'une infraction pénale relevant de sa compétence, le Centre antiterroriste est tenu de prendre immédiatement des mesures en utilisant les forces opérationnelles, les outils et les méthodes prévus par la loi.

Le quartier général de la Police nationale hongroise ne dispose pas d'informations selon lesquelles il y aurait sur le territoire hongrois des personnes, de la région du Darfour ou de toute autre région du Soudan, soupçonnées de faire trafic d'armes à feu. La police hongroise n'a identifié qu'une personne du Soudan : un membre actif d'un groupe criminel organisé qui se livrait à un trafic d'êtres humains sur le territoire hongrois.

Au Sommet sur le maintien de la paix, qui s'est tenu à New York le 28 septembre 2015, les États Membres, dont la Hongrie, ont annoncé des contributions afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Gouvernement hongrois a proposé de déployer 10 spécialistes de la lutte contre la criminalité organisée et de la gestion des frontières dans l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, qui auraient pu former du personnel de l'Opération. Toutefois, cette action a échoué car ces spécialistes n'ont pas reçu les visas requis pour entrer au Darfour en raison de la politique restrictive du Gouvernement soudanais en matière de visa.

Restrictions relatives à l'entrée sur le territoire hongrois

En ce qui concerne les restrictions relatives à l'entrée sur son territoire (interdiction de visa), outre la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil³, la législation nationale suivante constitue le fondement du refus d'entrée sur le territoire et du rejet des demandes de visa : l'article 43 de la loi II de 2007 sur l'entrée et le séjour de ressortissants de pays tiers et l'article 38 de

³ Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.

la loi I de 2007 sur l'entrée et le séjour de personnes bénéficiant du droit de libre circulation et de séjour.

Institutions nationales appliquant les mesures restrictives de nature financière ou visant les biens

La loi LII de 2017 sur l'application des mesures restrictives de nature financière ou visant les biens imposées par l'Union européenne et le Conseil de sécurité a été adoptée par l'Assemblée nationale hongroise en mai 2017 et est entrée en vigueur le 26 juin de la même année. C'est en vertu de ses dispositions que les autorités hongroises appliquent les mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité.

Au titre de la précédente loi, les mesures restrictives adoptées par le Conseil de sécurité étaient mises en œuvre par la voie de règlements de l'Union européenne directement applicables, alors que l'un des principaux objectifs de la nouvelle loi était de clarifier la situation juridique et de garantir l'application directe des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les mesures restrictives imposées au Soudan.

Conformément à cette nouvelle loi, les prestataires de services financiers et non financiers, tels que définis par la loi LIII de 2017 visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sont tenus d'élaborer des règles internes et de se doter d'un système de contrôle permettant d'appliquer immédiatement les sanctions ciblées de nature financière. En outre, dans la nouvelle loi, les règles relatives à la protection des données, la procédure d'octroi de dérogation, l'interdiction de mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques, les restrictions applicables aux transferts de fonds et les modalités spécifiques de recours judiciaire ont été modifiées et précisées.

Les résolutions du Conseil de sécurité relatives au Soudan ont été intégrées dans le protocole d'analyse des risques de la Cellule de renseignement financier hongroise, tout comme l'ensemble des mesures restrictives de nature financière ou visant les biens adoptées par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne. Conformément à la nouvelle loi, les prestataires de services doivent suivre de près et de façon continue l'adoption de lois et de résolutions contenant des mesures restrictives de nature financière ou visant les biens par l'Union européenne et le Conseil de sécurité et les modifications ultérieures de celles-ci. Les prestataires de services et les entités responsables du maintien des registres relatifs aux biens signalent immédiatement à l'autorité chargée de l'application des mesures restrictives de nature financière ou visant les biens (celle-ci étant la Cellule de renseignement financier en ce qui concerne la Hongrie) l'ensemble des données, des faits et des circonstances qui donnent à penser que l'objet d'une mesure restrictive détient sur le territoire hongrois des fonds ou des ressources économiques entrant dans le champ d'application de ces mesures.

À l'heure actuelle, la Cellule ne possède pas d'informations qui exigeraient que des mesures soient prises au titre du régime de sanctions imposé au Soudan.

Nouveaux éléments du cadre législatif, les articles 32 à 34 du décret n° 19/2017 (VII. 19.) de la Banque centrale de Hongrie, qui sont entrés en vigueur le 20 juillet 2017, contiennent des dispositions concernant la mise en place d'un système de contrôle aux fins de l'application des mesures restrictives visant des fonds ou d'autres intérêts financiers imposées par l'Union européenne et le Conseil de sécurité et définissant les critères minimaux auxquels ce système doit répondre.

En sa qualité d'autorité de surveillance du secteur financier, la Banque centrale informe directement les associations représentant les intérêts des prestataires de services qu'elle supervise (tels que l'Association des banques hongroises, l'Association des organismes de crédit hongrois, l'Association des compagnies

d'assurance hongroises, l'Association des prestataires de services d'investissement hongrois, l'Association hongroise des fonds d'investissement et des sociétés de gestion d'actifs et l'Association hongroise du capital risque et du capital-investissement) de toutes les modifications apportées aux mesures restrictives et aux régimes de sanctions.

En outre, la Banque centrale a ouvert une nouvelle voie de communication pour les acteurs du marché, créé une section « questions-réponses » sur sa page Web intitulée Supervision⁴ et remanié sa base de données sur les mesures restrictives et les régimes de sanctions, qui figure sur la même page Web⁵ et contient des informations sur les sanctions contre le Soudan. Les régimes de sanctions et les mesures restrictives sont énumérés par année et sont continuellement mis à jour.

Depuis le 2 mai 2017, la Banque centrale informe également par courrier électronique les prestataires de services par l'intermédiaire de leurs associations afin de sensibiliser au problème du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et d'appeler l'attention sur l'application de sanctions financières ciblées. Des courriers électroniques ont été envoyés aux associations le 18 octobre 2017 afin de porter à leur connaissance des modifications apportées aux mesures restrictives imposées au Soudan.

Afin de fournir un soutien professionnel aux acteurs du marché, la Banque centrale a publié à l'intention des prestataires de services qu'elle supervise des directives sous la forme d'un modèle qu'ils peuvent utiliser pour élaborer leurs politiques internes ; toutefois, ils ne sont pas tenus de suivre la structure, le format, la numérotation ou la formulation. Ils peuvent librement déroger aux directives tant que leurs documents contiennent tous les éléments obligatoires et sont conformes à la loi. Les directives recensent toutes les dispositions relatives à la mise en œuvre et à l'exécution des mesures restrictives imposées par l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies.

En résumé, la loi LII de 2017 sur l'application des mesures restrictives de nature financière ou visant les biens imposées par l'Union européenne et le Conseil de sécurité garantit le respect des obligations internationales relatives aux sanctions financières ciblées et augmente l'efficacité du système national hongrois dans la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme.

⁴ Disponible (en hongrois et en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.mnb.hu/felugyelet/szabalyozas/penzmosas-ellen/kotelezo-es-iranyado-szabalyok/jogertelmezesi-kerdesek-es-valaszok-q-a.

⁵ Disponible (en hongrois et en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.mnb.hu/felugyelet/szabalyozas/penzmosas-ellen/korlatozo-intezkedesek-szankciok/penzugyi-es-vagyoni-korlatozo-intezkedesek.